

GE_GERICHTE ACJC/770/2020 vom 17. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_770_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/770/2020 du 17 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/770/2020 del 17 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

La demande en révision doit être déposée auprès du tribunal ayant statué en dernière instance (art. 328 al. 1 let. a CPC). Le législateur entend par là le tribunal qui a statué en dernier lieu sur la question topique, soit la décision qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée sur le fond (SCHWEIZER, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2^{ème} éd. 2019, n. 12 ad art. 328 CPC).

E. 1.2

Le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert; la demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC).

E. 1.3

Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision.

- 9/14 -

C/27295/2015 La partie qui invoque une ouverture à révision doit démontrer qu'elle ne pouvait pas invoquer le fait ou le moyen de preuve dans la procédure précédente malgré toute la diligence dont elle a fait preuve (arrêts du Tribunal fédéral 4F_7/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.1.2; 4A_105/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.3; 4A_763/2011 du 30 avril 2012 consid. 3.1). Au sujet de l'art. 123 al. 2 let a LTF, disposition correspondant à l'art. 328 al. 1 let. a CPC pour la révision des arrêts du Tribunal fédéral, la jurisprudence fédérale a précisé qu'il y a lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On n'admettra qu'avec retenue qu'il était impossible à une partie d'alléguer un fait déterminé dans la procédure antérieure, car le motif de révision des faux nova ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès (arrêt du Tribunal fédéral 4F_6/2013 du 23 avril 2013 consid. 3.1).

E. 1.4

Seuls peuvent justifier une demande de révision les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables (ATF 142 III 413 consid. 2.2.6; 134 IV 48 consid. 1.2 au sujet de la révision des arrêts du Tribunal fédéral). En appel, des faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être admis jusqu'au début de la phase de délibérations. Cette phase débute à la clôture d'éventuels débats d'appel (ATF 138 III 788 consid. 4.2) ou lorsque l'autorité d'appel indique formellement que la cause est en état d'être jugée et qu'elle passe désormais aux

délibérations (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2; 142 III 413 consid. 2.2.5).

E. 1.5

La jurisprudence pose cinq conditions en ce qui concerne les preuves concluantes [ou moyens de preuve concluants] (ATF 143 III 272 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_474/2018 du 10 août 2018 consid. 5.1; 4F_7/2018 précité consid. 2.1.1) : 1° Elles doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova), qu'ils aient été invoqués sans pouvoir être établis ou qu'ils n'aient pas été invoqués soit faute de preuve, soit parce que la partie les ignorait (fait antérieur inconnu). 2° Elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant. 3° Elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale); les moyens de preuve postérieurs sont expressément exclus (art. 328 al. 1 let. a in fine CPC et 123 al. 2 let. a in fine LTF). En effet, la révision a pour but de rectifier une décision en raison de lacunes ou d'inexactitudes dont elle était affectée au moment où elle a été rendue, et non en

- 10/14 -

C/27295/2015 raison d'événements postérieurs, ce qui exclut les moyens de preuve dont la date est postérieure. 4° Elles doivent avoir été découvertes seulement après coup. 5° Le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente. Le but de la révision est d'amener un nouvel examen, par le tribunal qui a statué, de décisions judiciaires qui sont entrées en force de chose jugée matérielle et dès lors ne peuvent plus être corrigées par d'autres moyens de droit, lorsque des motifs de révision déterminés sont réalisés (ATF 138 III 382 consid. 3.2.1). Le dénominateur commun des ouvertures à révision classiques (par là on entend la découverte a posteriori d'un fait, d'une preuve ou d'un indice nouveau) est donc l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée (et du tribunal a fortiori), d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause (SCHWEIZER, op. cit., n. 5 ad art. 328 CPC). La révision concerne l'état de fait uniquement (y compris les preuves), qui a servi de base au jugement contesté; que l'enrichissement de cet état de fait puisse avoir des incidences sur la situation en droit est présumée, mais une contestation sur un point de droit uniquement (méconnaissance d'une norme, ou du fait que la teneur de celle-ci a changé après coup) n'ouvre pas la porte de la révision en principe. Il a toutefois été jugé isolément qu'une modification normative pouvait permettre une révision, dans l'hypothèse par exemple où un moyen de preuve dont l'administration n'était pas possible au moment déterminant en termes d'instruction l'était devenu par la suite (levée normative, a posteriori, du droit d'un médecin de refuser de témoigner en invoquant le secret professionnel, cf. RSPC 2007 300) (SCHWEIZER, op. cit., n. 16 ad art. 328 CPC).

E. 1.6

La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup. (...) La révision fonctionne toujours en deux temps, au moins intellectuellement, le rescindant puis le rescisoire, et la démarche est la même qu'il s'agisse de faits ou de preuves nouvellement découverts: dans une première phase (...), l'autorité de jugement doit se demander si les éléments nouveaux (faits ou preuves) apportés par le requérant sans retard fautif de sa part, supposés avoir été présentés en temps utile, auraient été de nature à conduire à un résultat différent. Si la réponse est affirmative, les éléments nouvellement

admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans une deuxième phase sur un dossier enrichi, ce qui peut le conduire soit à maintenir sa position initiale, soit à s'en écarter. Entrent donc en ligne de compte, pour que la révision soit ordonnée, les faits et les preuves qui démontrent à eux seuls, ou mis en parallèle avec d'autres éléments du dossier, l'inexactitude ou le caractère incomplet de la base factuelle

- 11/14 -

C/27295/2015 du jugement entrepris, sans qu'il n'y ait lieu de décider, dans cette première phase, si le jugement doit être modifié, mais uniquement si les éléments nouveaux justifient une réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur un état de fait complété. La jurisprudence le confirme. Est pertinent un fait de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 272 consid. 2.2 et les réf.) (SCHWEIZER, op. cit., n. 21, 27 et 28 ad art. 328 CPC).

E. 1.7

Les parties sont tenues de faire valoir l'ensemble de leurs griefs contre le jugement attaqué dans le délai d'appel et de réponse à l'appel; un éventuel second échange d'écritures ou l'exercice du droit de réplique ne visent pas à compléter les griefs soulevés jusqu'alors ou à en invoquer de nouveaux (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les arrêts cités; 132 I 42 consid. 3.3.4 in JdT 2008 I 110; arrêt du Tribunal fédéral 4A_487/2014 du 28 octobre 2014 consid. 1.2.4).

E. 1.8

En l'espèce, la demanderesse fonde sa demande de révision sur deux faits, soit d'une part la vente des parts de PPE de la quasi-totalité de l'immeuble sis rue 1 _____ [no.] _____ aux W_____, intervenue le 16 mai 2018, publiée dans la FOSSC le _____ 2018, et, d'autre part, la vente par le défendeur de la maison dont il était propriétaire à Q_____, en octobre 2017.

La vente des parts de PPE constitue un fait antérieur à la date à laquelle la Cour avait gardé la procédure de divorce à juger, le 26 juin 2018. Comme le soutient la demanderesse, elle ne pouvait pas avoir connaissance de ladite vente et partant l'invoquer dans la précédente procédure, dès lors que celle-ci n'a été publiée que le 9 juillet suivant. Cela étant, le moyen de preuve versé à la présente procédure de révision est postérieur au dernier moment auquel il pouvait encore être administré dans la procédure de divorce (communication du fait que la cause était mise en délibération). La condition n° 3 du consid. 1.5 ci-dessus n'est par conséquent pas réalisée, de sorte que ce moyen de preuve est irrecevable. Il n'importe à cet égard qu'il soit destiné à établir un fait antérieur. En tout état, la demanderesse n'a pas formé sa demande de révision dans les 90 jours suivant la publication de la vente, laquelle constitue un fait notoire, car librement accessible par internet sur le site de l'Etat de Genève, de sorte qu'en ce qui concerne ce fait, la requête en révision est irrecevable.

S'agissant de la vente de la maison de Q_____, ce fait est également antérieur au moment déterminant rappelé ci-avant puisqu'il date d'octobre 2017. Les pièces y relatives produites ont été également établies antérieurement au 28 juin 2018. Les radiations des hypothèques sont intervenues le 22 mars 2018, soit également avant que la cause ne soit gardée à juger par la Cour. La demanderesse soutient que ce n'est qu'à réception de l'arrêt de la Cour qu'elle s'est adressée au service français compétent, pour requérir des informations, en

particulier pour savoir si le

- 12/14 -

C/27295/2015 défendeur était encore propriétaire de ladite villa. Dès lors que la demanderesse avait requis, dès le dépôt de son acte d'appel le 14 février 2018, le versement de la rente post-divorce sous forme de capital, il lui appartenait non seulement d'alléguer les faits justifiant l'entretien en capital, mais également de produire toute pièce utile à cet égard. Il pouvait ainsi être attendu de la demanderesse qu'elle s'enquière, auprès des services compétents, à ce moment-là, de l'état du patrimoine du défendeur. La demanderesse n'a par ailleurs ni allégué ni démontré avoir sollicité, durant la procédure d'appel, la production par le défendeur de documents en lien avec la maison de Q_____. Par conséquent, la Cour retient que la demanderesse n'a pas démontré avoir agi avec la diligence requise, étant souligné qu'elle a, durant toute la procédure de divorce, été représentée par un avocat. La condition n° 5 du consid. 1.5 ci-dessus n'est ainsi pas réalisée et les pièces produites sont irrecevables.

Par ailleurs, les pièces n. 15 et 18 versées par la demanderesse à l'appui de sa réplique ont été établies en janvier 2020, de sorte qu'elles sont également irrecevables (cf. condition n° 3 du consid. 1.5).

Pour le surplus, conformément à la jurisprudence rendue en matière d'appel, applicable par analogie, il ne sera pas entré en matière sur les développements complémentaires que la demanderesse a présenté dans ses diverses déterminations spontanées, lesquelles ne peuvent être utilisées pour compléter ou améliorer sa demande de révision.

E. 1.9

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la demande de révision sera déclarée irrecevable.

Il ne sera par conséquent pas fait suite aux conclusions de la demanderesse en production de pièces par le défendeur, indépendamment de la recevabilité desdites conclusions.

E. 2

Même si la recevabilité des moyens de preuve avait été admise, la demande de révision serait également irrecevable, pour les motifs qui vont suivre.

E. 2.1

En vertu de l'art. 126 al. 2 CC, lorsque des circonstances particulières le justifient, le juge peut imposer un règlement définitif de l'entretien en capital. Peuvent notamment constituer des circonstances particulières justifiant le versement de l'entretien sous forme de capital, un éloignement spatial important, un risque permanent de retard dans le paiement de la contribution d'entretien, mais non le seul fait que le conjoint débiteur dispose des moyens financiers pour le faire, ni l'existence de tensions entre les ex-époux, pas plus que le risque de prédécès de l'un d'eux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_726/2011 du 11 janvier 2017 consid. 6.1).

- 13/14 -

C/27295/2015

E. 2.2

Il résulte de la procédure que le défendeur est propriétaire de quatre biens immobiliers à Genève, soit des locaux sis [no.] _____ route 4 _____ (D _____), estimés par l'Administration fiscale cantonale à 470'000 fr., des locaux sis [no.] _____ route 4 _____ (D _____), estimés à 350'000 fr., d'une maison sise route 3 _____ [no.] _____ (P _____), estimée à 1'000'000 fr. et d'une maison sise rue 2 _____ [no.] _____ (O _____), estimée à 2'150'000 fr. Selon sa déclaration fiscale 2018, sa fortune brute immobilière était de 3'970'000 fr. et sa fortune nette de 1'588'000 fr. (2'382'000 fr. de dettes hypothécaires). Au 18 décembre 2019, le défendeur disposait d'une fortune mobilière de 1'825'839 fr. 60, et, au 4 février 2020, de 1'769'570 fr. A teneur du bordereau d'impôts 2018, la fortune imposable du défendeur était de 1'588'000 fr. et son revenu imposable de 119'760 fr. Le défendeur est également propriétaire, depuis décembre 2017, d'un domaine agricole, en France, composé de deux maisons, d'une valeur de EUR 2'200'000.-. Il est par ailleurs toujours propriétaire d'une maison en Bulgarie. Il résulte ainsi du dossier que si le défendeur a bien vendu le bien immobilier sis à Q _____, le produit de sa vente a été réinvesti dans un autre bien-fonds, dont la valeur est supérieure au précédent. La demanderesse dispose ainsi toujours de garanties suffisantes pour obtenir le paiement de la contribution d'entretien post-divorce, compte tenu tant de la fortune immobilière en Suisse du défendeur, que de sa fortune mobilière. Par ailleurs, dans son arrêt du 28 novembre 2018, la Cour n'avait pas pris en considération, pour déterminer la fortune immobilière du défendeur, l'immeuble sis [avenue] 1 _____ [no.] _____ aux W _____, dès lors qu'il était propriété de I _____ SA et non du précité, de sorte que la vente dudit immeuble est sans pertinence pour l'issue du litige. La Cour relève que la demanderesse n'a pas allégué - de manière recevable - que le défendeur ne verserait pas, chaque mois, ladite contribution, ni qu'il ne le ferait qu'avec retard ou sur relance de la demanderesse. Les conditions prévues par l'art. 126 al. 2 CC ne sont dès lors pas remplies.

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure de révision, mis à la charge de la demanderesse en révision qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), seront fixés à 10'000 fr. (art. 43 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10; valeur litigieuse de 2'262'408 fr.). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La demanderesse sera également condamnée aux dépens du défendeur, arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA inclus (art. 105 al. 2, 106 al. 1 CPC; art. 85 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/27295/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable la demande en révision formée le 29 mars 2019 par A _____ contre l'arrêt ACJC/1651/2018 rendu le 27 novembre 2018 par la Cour de justice dans la cause C/27295/2015. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de révision à 10'000 fr., compensés avec l'avance de frais du même montant fournie, acquise à l'Etat de Genève et les met à la charge de A _____. Condamne A _____ à verser à B _____ 3'000 fr. à titre de dépens de la procédure de révision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI-RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.